



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2023

Date de convocation : 30/01/2023

Date d'affichage : 30/01/2023

Conseillers

en exercice	: 15	L'an deux mil vingt-trois, le six février, à vingt heures trente,
Présents	: 11	le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,
Pouvoir	: 0	en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses
Votants	: 11	séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul, Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M. DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, M. SERVANT Dimitri, Mme GANDRILLE Christine, M. ALBERT Alexandre, M. de CHAMPS Hubert

Etait excusé : M. DELETANG Grégory

Etaient absentes : Mme BEGOUIN Gaëlle, Mme DESCORMIERS Cindy, Mme BEAUMARD Angélique

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GUIGNARD Paul ouvre la séance et demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte-rendu de la séance ordinaire du 6 janvier 2023.

Aucune remarque n'ayant été faite, le compte-rendu a été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. de CHAMPS Hubert a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2023-02-006

7.5. Finances - subventions

Projet installation d'une classe modulaire - demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023 - Retrait délibération du 9 janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 9 janvier 2023, le Conseil Municipal avait sollicité une subvention au titre de la DETR 2023 pour des travaux d'installation d'une classe modulaire dans l'enceinte de l'école Germaine Héroux.

Les montants des devis ayant été actualisés, il convient de délibérer à nouveau sur cette demande de subvention.

Aussi, Monsieur le Maire présente différents devis et propose de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023.

Le projet global de mise en place d'une classe modulaire étant estimé à 105 000 € HT,

Le plan de financement serait le suivant :

Coût total : 105 000 € HT

- DETR / DSIL : 42 000 €
- FDSR : 20 570 €
- Autofinancement / Emprunt : 42 430 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est établi comme suit :

- Accord subvention : mai 2023
- Début des travaux : début juillet 2023
- Fin des travaux : fin juillet 2023

Compte-tenu de tous ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget 2023 le projet d'installation d'une classe modulaire pour un montant global estimé à 105 000 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation des travaux tels que présentés ci-dessus
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat, une subvention au taux maximum, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2023
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette décision
- **RETIRE** la délibération référencée DCM 2023-01-002 du 9 janvier 2023

DCM 2023-02-007

7.5. Finances - Subventions

Travaux de restauration du portail de l'Eglise - demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le but de préserver son patrimoine communal, il devient urgent d'envisager la restauration du portail de l'Eglise de la Translation de Saint-Martin. Il précise que l'Eglise est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (arrêté du 9 août 1949) et que le portail est classé au titre d'objet aux monuments historiques depuis le 13 février 1950.

Aussi, Monsieur le Maire présente différents devis et propose de déposer une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le projet global de restauration du portail de l'Eglise étant estimé à 20 100 € HT,

Le plan de financement serait le suivant :

Coût total : 20 100 € HT

- DRAC : 7 100 €
- DETR / DSIL : 8 500 €
- Autofinancement / Emprunt : 4 500 €

L'échéancier de réalisation de ce projet est établi comme suit :

- Accord subvention : mai 2023
- Début des travaux : début septembre 2023
- Fin des travaux : fin septembre 2023

Compte-tenu de tous ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget 2023 le projet de restauration du portail de l'Eglise pour un montant global estimé à 20 100 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel et l'échéancier de réalisation des travaux tels que présentés ci-dessus
- **SOLLICITE** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, une subvention au taux maximum
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette décision

DCM 2023-02-008

4.5. Fonction Publique - Régime indemnitaire

Institution du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération en date du 2 mars 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 janvier 2021,

Vu l'information faite au Comité Technique Paritaire,

Considérant qu'il convient de mettre à jour, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP mis en place par la collectivité,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) - MODIFICATION

I - Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II - Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III - La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Rédacteur	17 480	17 480	19 860

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Adjoint Administratif	10 800	10 800	12 060
Groupe 2	A.T.S.E.M.	10 800	10 800	12 060
Groupe 2	Adjoint technique	10 800	10 800	12 060

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 - MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

I - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II - Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III - La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions

- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Rédacteur	2 380	19 860

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Cadre d'emploi	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Adjoint Administratif	1 260	12 060
Groupe 2	A.T.S.E.M.	1 260	12 060
Groupe 2	Adjoint Technique	1 260	12 060

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée relative au régime indemnitaire à l'exception de la clause portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHAPITRE 4 - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus
- DÉCIDE d'inscrire au budget primitif 2023 les crédits nécessaires.

Cette délibération annule et remplace celle en date du 04 janvier 2021 référencée DCM 2021-01-008.

DCM 2023-02-009 : Signature d'une convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37

Le Maire donne lecture d'une convention rédigée par Fourrière Animale 37 - La Taille - 37190 RIVARENNES proposant la récupération des animaux errants sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire précise que la commune a été confrontée récemment à de nombreux cas d'animaux errants qu'il n'est pas simple de gérer par manque d'infrastructure.

Cette convention permettrait de répondre plus aisément aux demandes des habitants en cas de besoin au tarif de 55 € HT pour le déplacement et 11,00 € HT pour la pension journalière, sans compter les éventuels frais vétérinaires. Cette somme sera réglée par le propriétaire de l'animal si celui-ci est identifié, ou à défaut par la commune.

Le Maire propose de recourir aux services proposés par la société FOURRIERE ANIMALE 37 et de signer la convention correspondante.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention rédigée par la société FOURRIÈRE ANIMALE 37 - La Taille - 37190 RIVARENNES
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention

INFORMATIONS DIVERSES

- M. GUIGNARD donne le compte-rendu de la commission des finances du 12 janvier portant sur l'examen du compte administratif 2022 avant approbation par le Conseil Municipal en mars
- M. GUIGNARD informe le Conseil Municipal qu'aucune suite ne sera apportée à la participation au festival Loire Solar Tour 2023 en raison du montant élevé de la participation financière de la CCTOVAL
- Mme MUREAU donne le compte-rendu de la réunion initiée par la Maison Départementale de la Solidarité du 17 janvier ; il s'agissait d'une rencontre entre les chefs de service et les collectivités, France Services, les CCAS
- Mme MUREAU donne le compte-rendu de l'assemblée générale du Petit Plus du 27 janvier ; nombre de personnes en difficulté en hausse
- M. GUIGNARD informe les élus des perspectives 2023 du CNPE de Chinon suite à la réunion du 2 février sur le bilan 2022 et les perspectives 2023 ; la 4^{ème} visite décennale de l'unité de production n° 1 vient de débuter ; actuellement 1379 agents travaillent sur le site ; 4 000 personnes sont attendues dans le cadre de cette visite décennale ; des tests pilote seront réalisés pour le démantèlement
- Mme GALET donne le compte-rendu de l'assemblée générale du Comité de Jumelage ; bilan des activités 2022 (concours de pétanque - choucroute) ; un projet de visioconférence entre les adhérents du Comité et les Italiens est envisagé (location de matériel pour la visio - demande de subvention sollicitée à la commune)

CCTOVAL

- Mme MUREAU donne les comptes-rendus du Comité de Pilotage Centre Social de la Douve du 10 janvier (bilan du projet social intercommunal 2022-2025) et du Comité Pilotage Espace de Vie Sociale itinérant des bassins de vie bourgueillois savignéen (25/01) mené avec le soutien de la CCTOVAL et de la CAF Touraine (présentation du plan d'action du projet social et proposition de calendrier de mise en oeuvre)
- M. GUIGNARD souligne qu'un Plan action départemental de prévention et de protection des forêts contre le risque incendie a été mis en place ; la commune de La Chapelle n'est pas concernée ; il est à noter que les pare-feux doivent être entretenus et qu'une distance de 200 mètres sans broussaille autour des habitations doit être respectée
- Il informe les élus qu'une rencontre a eu lieu en mairie avec M. HANNEBICK, chargé de projet "Charte Forestière de Territoire" au sein de la CCTOVAL dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ; la commune ne dispose pas de forêt mais quelques boisements sont présents en bord de Loire comme l'Espace Naturel Sensible du Bois Chétif
- M. GUIGNARD donne le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 31 janvier ; il informe les élus que le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire 2023 sera de 6 469 euros et que celui de l'attribution de compensation prévisionnelle 2023 sera de 9 942 euros ; le montant du SPIC sera de 32 926 euros.
L'entretien global des digues a été chiffré à 170 000 euros par an avec une participation de la CCTOVAL de 8 500 € ; il reste à confirmer la participation de l'Etat à hauteur de 80 % ; le montant de la participation est calculé au prorata du nombre de personnes à protéger

M. GUIGNARD informe les élus de l'acquisition de l'ensemble des locaux de l'ancien EHPAD de BOURGUEIL par la CCTOVAL pour un montant de 350 000 euros ; La Chapelle située dans l'enceinte de l'ancien EHPAD sera vendue, par la suite, à la commune de Bourgueil pour 1 euro symbolique ; le reste des bâtiments sera réparti entre la commune de Bourgueil, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, l'ASSAD, les médecins et France Services

Il précise que la CCTOVAL participe à hauteur de 17 euros/jour pour le Relais SEPIA situé à Savigné-sur-Lathan

Questions diverses

➤ M. GUIGNARD informe les élus que le projet d'installation d'une classe modulable à la prochaine rentrée de septembre est tout à fait envisageable suite à la confirmation du service instructeur d'Ambillou ; un rendez-vous a été sollicité auprès des services de l'architecte des bâtiments de France afin de connaître les prescriptions

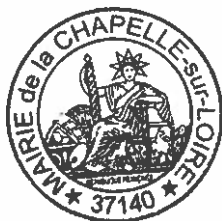
➤ M. GUIGNARD informe l'assemblée de la remise du label bronze "école de foot féminine" le 3 février, récompense attribuée au Club par le district pour le développement de sa section féminine

➤ Mme GALET rappelle aux membres du Conseil Municipal la date du banquet de la convivialité qui aura lieu le 12 mars, salle des fêtes de Benais

*L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée,
la séance est levée à 22 heures.*

Le secrétaire de séance,

Hubert de CHAMPS



Le Maire,

Paul GUIGNARD

